

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 04 Septembre 2009

AFFAIRE N° : 07/02852

**Jugement Rendu le 04 SEPTEMBRE 2009**

AFFAIRE :

C/

**ENTRE :**

**Monsieur**  
né le  
de nationalité  
Profession :

représenté par  
barreau de DIJON plaissant

-GAUTHIER-KOVAC, avocats au

**Intervenant volontaire :**

dont le siège social  
prise en la personne de son Directeur en exercice domicilié de droit  
audit siège

représentée par  
plaissant

, avocat au barreau de

**DEMANDEURS**

**ET :**

inscrite sous le n° , dont le siège social  
est sis prise en  
son - Établissement  
représentée par son représentant légal domicilié de droit audit siège

représentée par , avocats au  
barreau de postulant, Me , avocat au  
barreau de plaidant

Inscrit au sous le n° , dont le siège social  
est prise en la personne de  
son gérant légal en exercice domicilié de droit audit siège

représentée par avocats au  
barreau de plaidant

### **DEFENDERESSES**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

### **DEBATS :**

Président : Monsieur Dominique RICARD  
Assesseurs : Madame Michèle BRUGERE  
: Madame Catherine MASSAUT

**GREFFIER** : Madame Nicole HOMECOURT

En audience publique le 06 Juillet 2009

Où les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

**DELIBERE** : Mêmes Magistrats

**JUGEMENT** : Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile ;

contradictoire,  
et en premier ressort.

Rédigé par : Madame MASSAUT

Signé par : Monsieur RICARD, Président et Madame HOMECOURT,  
faisant fonctions de greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

Grosse délivrée au demandeur le : 14 OCT. 2009

Grosse délivrée au défendeur le : 14 OCT. 2009

### RAPPEL DES FAITS :

Le 20 juillet 2005, Monsieur [redacted] a fait l'acquisition d'une brouette en kit auprès du magasin [redacted] et a entrepris de la monter le 28 juillet suivant.

Tandis qu'il gonflait la roue, les soudures joignant les deux parties de la gente ont cédé, lui occasionnant des lésions importantes au visage ayant nécessité un transfert aux urgences du CHU de DIJON.

Il en est résulté des cicatrices au visage, une déviation de la cloison nasale entraînant une gêne respiratoire et un défaut esthétique visible.

En outre, il a subi une intervention chirurgicale le 20 juin 2006 consistant en une plastie narinaire unilatérale droite.

Entre temps, il avait subi deux expertises techniques et médicales à la demande de [redacted] assureur du magasin [redacted] desquelles il est resté sans nouvelles en dépit de sa relance et dont les rapports d'expertise ne lui ont jamais été communiqués.

Par ordonnance du 27 mars 2007, le juge des référés, saisi par Monsieur [redacted], a rejeté sa demande de provision dans le cadre d'une action en responsabilité contre le magasin [redacted], motif pris de ce que les circonstances de l'accident, n'étant pas démontrées, elles ne permettaient pas au juge des référés de considérer la responsabilité du vendeur comme manifeste et excluant toute contestation sérieuse, la demande d'expertise étant à ce stade, jugée prématurée.

C'est dans ces circonstances que par exploit d'huissier délivré le 3 juillet 2007, Monsieur [redacted] saisi la présente juridiction aux fins de voir :

- dire qu'il a subi un grave préjudice corporel consécutif à l'éclatement d'une roue lors du montage d'une brouette achetée auprès de la société [redacted]

#### A titre principal :

- juger que la brouette litigieuse commercialisée par la société [redacted] et fabriquée par la société [redacted] est un produit défectueux,
- juger que le dommage corporel subi par lui résulte de la défectuosité de ce produit litigieux,
- juger responsables de plein droit la société [redacted] et la société [redacted] du dommage corporel qu'il a subi,
- condamner en conséquence *in solidum* la société [redacted] et la société [redacted] à lui payer la somme de 20.000 € au titre du préjudice subi,

A titre subsidiaire :

- juger que la brouette est affectée d'un vice rédhibitoire qui la rend impropre à son usage,
- juger qu'il n'a eu connaissance de ce vice rédhibitoire que postérieurement au transfert de propriété,
- juger responsables les sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ du fait du vice caché affectant la brouette litigieuse et ayant causé son dommage corporel,
- condamner les sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à lui payer *in solidum* la somme de 20.000 € au titre d'indemnisation de son préjudice,

A titre infiniment subsidiaire :

- juger que la brouette litigieuse n'était accompagnée d'aucune notice explicative d'utilisation, de montage et de mise en garde contre les dangers éventuels du produit,
- juger que le fabricant a manqué à son obligation d'information, de conseil et de sécurité à l'égard de l'acquéreur,
- condamner les sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à lui payer *in solidum* la somme de 20.000 € au titre d'indemnisation de son préjudice,

Sur l'expertise médicale :

Dans l'hypothèse où le tribunal estime que seule une expertise médicale permettrait de déterminer avec exactitude l'ensemble des préjudices subis :

- ordonner ladite expertise médicale, avec la mission classique dévolue à l'expert,
- condamner les sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à lui payer *in solidum* la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner les sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ aux dépens.

Dans ses écritures enregistrées au greffe le 2 novembre 2007, le magasin \_\_\_\_\_ conclut :

- à titre principal, à sa mise hors de cause, au visa de l'article 1386-1 du code civil, puisque le fabricant producteur est identifié et attrait en la cause, au visa de l'article 1641 du code civil dès l'instant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne rapporte pas la preuve que la jante de la brouette aurait été affectée d'un vice caché à l'origine de l'accident, au visa de l'article 1147 du code civil, car Monsieur \_\_\_\_\_ ne démontre pas que \_\_\_\_\_ ait manqué à son devoir d'information,

- A titre subsidiaire, au débouté de la demande d'indemnisation, Monsieur ne démontrant guère que l'intervention chirurgicale du 29 juin 2006 soit en lien direct avec l'accident étant observé à cet égard, d'une part, que le certificat médical fait état d'une incapacité temporaire totale de travail de deux jours, et d'autre part, que la nature de l'intervention chirurgicale révèle une anomalie constitutionnelle que Monsieur ne saurait inclure dans les conséquences de l'incident litigieux.

Elle considère en outre que dans le cas où le tribunal ferait droit au principe des demandes d'indemnisation, la société doit la garantir intégralement, elle-même n'étant intervenue que comme intermédiaire sans opérer sur le produit dont s'agit en sorte que vice caché, défaut du produit ou défaut de notice, seule la est responsable et doit assumer la charge financière de ses manquements.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Cote d'Or dépose des conclusions d'intervention à l'instance le 27 décembre 2007 et demande, au visa de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale et l'état des créances joint à ses écritures, la condamnation *in solidum* des sociétés et à lui payer la somme de 2.207,97€ au titre de ses débours, outre intérêts au taux légal à compter de la demande ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 926 € ; à titre subsidiaire, elle réclame la mise en place d'une expertise médicale de Monsieur

La société réplique que :

Monsieur ne rapporte la preuve ni d'un défaut affectant le produit ni d'un lien de causalité entre ce défaut et les dommages subis,

Il ne rapporte pas la preuve d'un défaut affectant le produit dans la mesure où :

- chaque ensemble de pièces formant le kit est fourni avec le kit de montage,

- Monsieur a déjà assemblé une première brouette identique sans incident,

- si la notice ne lui a pas été fournie, ce qu'il ne démontre pas, c'est à l'initiative de distributeur du produit, dont la responsabilité contractuelle peut être seule engagée dans la mesure où, le défaut de fabrication résultant de l'éclatement de la roue lors de son montage n'est pas avéré et qu'il n'est donc pas prouvé que le produit litigieux considéré comme défectueux n'offrait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au regard de l'article 1386-1 du code civil,

- les circonstances du montage des roues laissent apparaître que Monsieur a commis une faute d'imprudence.

Il ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre les dommages subis et le défaut du produit, dans la mesure où ce défaut n'existe pas et que le produit livré par la société à offrait toute la sécurité requise.

☞ la preuve de l'absence de vice caché ressort du parfait montage antérieur d'une brouette identique effectué sans incident par le demandeur,

☞ La preuve du défaut de notice n'est pas établie par le demandeur motif pris de ce qu'il a déjà monté une brouette identique sans incident sur la base des informations contenues dans ladite notice et que les attestations versées à la procédure à cet égard sont dénuées de toute valeur probante ;

Après un échange d'écritures et en l'état de ses conclusions récapitulatives, Monsieur . conclut aux mêmes fins et y ajoutant, demande au tribunal, dans le cas où il ordonnerait une expertise judiciaire, d'enjoindre les sociétés et à produire les rapports d'expertise amiable et technique réalisés.

En l'état de ses conclusions récapitulatives la société conclut aux mêmes fins et y ajoutant, d'une part, demande au tribunal de rejeter la demande - sous astreinte - de production de pièces qui n'existent pas, d'autre part, sollicite le débouté de la demande formée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Cote d'Or faite pour elle d'avoir été atraite à l'instance par le demandeur principal.

L'ordonnance de clôture est en date du 22 juin 2009.

## **SUR CE,**

Vu les articles 1386 - 1 du code civil et suivants :

Attendu qu'il résulte des pièces versées à la procédure que Monsieur montait une brouette acquise auprès de la Société , sis à lorsque les deux parties de la jante, vissant la roue, lui ont explosé au visage, le blessant sérieusement;

Qu'il n'est pas contesté que Monsieur avait très récemment monté sans incident une brouette identique achetée au même endroit et provenant du même fabricant ;

Attendu que la société a fait paraître dans le courant du mois d'octobre 2005, une annonce de rappel de la brouette litigieuse indiquant "RAPPORTEZ NOUS CE PRODUIT BROUETTE GALVA",

Un défaut a été décelé dans la fabrication de ce produit qui peut présenter des risques dans certains cas d'utilisation.

Nous demandons à tous nos clients ayant acheté ce produit depuis le 21 mai 2004 chez de le rapporter dans votre magasin qui procédera à son remboursement intégral ou son échange".

Que faisait ainsi l'aveu d'un défaut de fabrication de la brouette litigieuse ;

Que force est de constater que cet encart de rappel et d'avertissement des clients et usagers publié le 17 octobre 2005 concerne exactement la brouette acquise par Monsieur , en ce que les caractéristiques indiquées correspondent exactement à celles identifiant la brouette litigieuse (brouette GALVA 90 litres référencée 915565) ;

Attendu dès lors, et sans que l'on puisse reprocher à Monsieur ni un défaut d'utilisation ni une mauvaise utilisation du manomètre utilisé pour gonfler la roue lorsque la brouette a explosé, que la défectuosité du produit est établie ;

Attendu qu'il existe un lien de causalité évident entre le défaut de sécurité intrinsèque de la brouette et le préjudice corporel de Monsieur

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser les blessures occasionnées au visage par cette explosion (plaie au front, nez et pommette, fracture du nez) telles que décrites dans les certificats médicaux produits au dossier, d'examiner les photographies révélant les cicatrices disgracieuses qui ornent désormais son visage ainsi que les bilans médicaux établis qui dénoncent une déviation de la cloison nasale entraînant une gêne respiratoire et nécessité d'une intervention chirurgicale "plastie narinaire unilatérale droite avec sytoplastie" ;

Attendu que les parties défenderesses invoquent vainement une cause exonératoire de leur responsabilité, tirée d'une faute de Monsieur qui, selon elles, aurait procédé au "surgonflage de la roue" sans manomètre ;

Qu'en effet, outre que les témoignages versés aux débats qui attestent de l'utilisation dudit manomètre, il est surabondamment établi et non démenti que Monsieur avait précédemment procédé au montage d'une brouette identique dans les mêmes conditions et sans problème particulier ;

Que partant de là, il ne peut être reproché à Monsieur aucune faute susceptible de permettre aux sociétés défenderesses de s'exonérer de leur responsabilité ;

Attendu que les documents produits à la procédure, attestent de ce qu'aucune notice d'information n'était jointe à la brouette vendue en kit ;

Que cette notice n'a donc été délivrée ni lors de l'étape de conditionnement du produit, ni lors de sa mise en vente ;

Que les sociétés défenderesses ont donc manqué toutes les deux à leur obligation d'information, d'instruction et de sécurité ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de dire que Monsieur a subi un préjudice corporel consécutif à l'éclatement de la roue lors du montage d'une brouette acquise au sein de l'enseigne et fabriquée par la société

Que par suite, il y a lieu de retenir la responsabilité des sociétés  
et du fait du dommage subi par la victime  
demanderesse ;

Que par voie de conséquence, il convient de condamner in  
solidum les sociétés et à payer à Monsieur  
la somme de 15.000 € en réparation du préjudice subi ;

Attendu que l'exécution provisoire ne se justifie pas en l'espèce;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de ce chef ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de  
Monsieur les frais qu'il a dû exposés pour faire valoir ses  
droits ;

En conséquence dit que les défenderesses seront condamnées  
in solidum à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article  
700 du code de procédure civile ;

Attendu que les sociétés et qui  
succombent, seront condamnées aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire  
et en premier ressort,

Vu les articles 1386-1 et suivants du code civil,

Vu l'ordonnance de référé du 27 mars 2007,

Dit que Monsieur a subi un préjudice corporel  
consécutif à l'éclatement de la roue lors du montage d'une brouette  
achetée au sein de l'enseigne et fabriquée par la  
société

Dit responsables de plein droit les sociétés et  
du dommage corporel subi par Monsieur

Condamne in solidum les sociétés et à  
payer à Monsieur la somme de 15.000 € à titre de  
dommages-intérêts,

Condamne in solidum les sociétés et à  
payer à Monsieur la somme de 1.500 € sur le fondement de  
l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

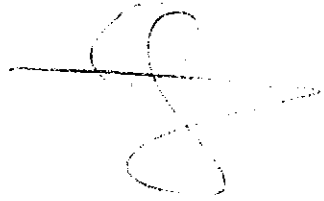
Rejette toute demande plus ample ou contraire,



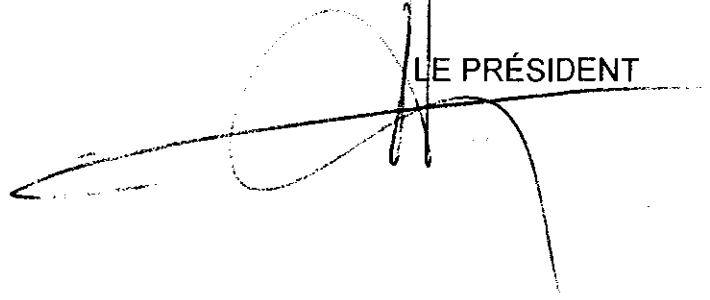
Condamne in solidum

et aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le Président soussigné.

